

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	NON CONVOQUE
Nombre de membres présents	10	NON CONVOQUE
Nombre de procurations	6	NON CONVOQUE
Nombre de suffrages exprimés	16	NON CONVOQUE

Etaient présents Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Monsieur Eric PENSALFINI
Monsieur Bernard BERTELLE

Ont donné procuration Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Henry LEMOINE
Madame Catherine PAILLARD à Monsieur François DIETSCH
Monsieur Didier JACQUOT-HECK à Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Philippe ARNOULD
Monsieur Jean-Marc FOURNEL
Monsieur David GARLAND
Monsieur Serge DE CARLI
Madame Martine BOCOUM
Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2026
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 26/16 – MISSIONS FACULTATIVES - POLE SANTE & ASSURANCES – UNITE ASSURANCES – SERVICE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MODIFICATION CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE « PREVOYANCE »

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des services concourant au « forfait gestion des contrats d'assurance prévoyance » proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle - Missions facultatives.

La convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre chaque collectivité adhérente du département et le Centre de gestion de Meurthe & Moselle, la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance ». Il s'agit d'un contrat collectif souscrit par la collectivité employeur au profit de ses agents, qui gardent la possibilité d'adhérer ou pas : c'est un contrat à adhésion facultative.

La convention de participation prévoyance en cours, a débuté le 1^{er} janvier 2026 et arrivera à son terme le 31 décembre 2031.

Les dispositions financières prévues à l'article 4 fixent une participation correspondant aux charges du service, établie à 15 € par agent adhérent au contrat et par an, avec un montant minimum annuel de 30 € par collectivité.

L'effectif de référence est celui constaté au 31 décembre de l'année N-1.

Pour l'année 2026, des facturations intermédiaires seront mises en place, sur la base de l'effectif réel d'adhérents constaté en cours d'année.

Toutefois, ces modalités ont fait l'objet de retours de la part de certaines collectivités, notamment celles ne comptant qu'un seul agent, pour lesquelles le montant forfaitaire minimum de 30 € apparaissait inadapté.

Après vérification, le montant de 15 € respecte la réglementation en vigueur, le seuil minimum de mise en recouvrement des créances étant fixé à 15 € par l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ce contexte, il est proposé de faire évoluer les dispositions financières afin de les mettre en cohérence avec la réglementation, par la signature d'un avenant à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'autoriser le président à signer l'avenant ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY



Convention de Partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance »

Avenant n°01 à la convention couvrant la période 2026-2031

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Entre les soussignés:

Monsieur Daniel MATERGIA, président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°20/38 en date du 04/11/2020
d'une part,

ET

Madame/Monsieur.....(prénom - nom)

Qualité :

agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du __ / __ / ____
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°25/22 du 11 juillet 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle déterminant les modalités de financement de la prestation applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la convention de partenariat risque prévoyance conclue le 11/07/2025,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention de partenariat « Risque Prévoyance » est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

*L'adhésion au service « gestion des contrats assurance prévoyance » implique une participation financière correspondant aux charges du service, fixée à **15 € par agent adhérent au contrat et par an. Pour 2026, des facturations intermédiaires seront réalisées sur la base de l'effectif d'adhérents constaté au cours de l'année.***

Le résultat financier est analysé chaque année afin de s'assurer de l'adéquation entre les sommes perçues et le coût réel du service.

Le coût supplémentaire entraîné par le traitement d'une facture dont le paiement aura été rejeté pour un motif exclusivement imputé au débiteur est fixé à 25€. Il sera appliqué à chaque titre émis à compter du deuxième rejet de facture.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Le présent avenant prend effet au **1er juin 2026**.

Fait à.....,

Le.....

Qualité :

Prénom NOM :

Fait à VILLERS-LES-NANCY,
le 18 mai 2026

Le Président,

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY

(cachet et signature)